



Conseil

Distr. limitée
14 juillet 2016
Français
Original : anglais

Vingt-deuxième session

Kingston (Jamaïque)

11-22 juillet 2016

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant une demande de l'Organisation mixte Interoceanmetal tendant à proroger un contrat d'exploration des nodules polymétalliques conclu entre l'Organisation mixte Interoceanmetal et l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique,

Rappelant que, le 29 mars 2001, l'Organisation mixte Interoceanmetal a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Notant que, le 28 septembre 2015, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant le paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982¹,

Rappelant également la décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982²,

Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande de prorogation du contrat déposée par l'Organisation mixte Interoceanmetal³,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation de ce contrat;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

² ISBA/21/C/19*.

³ ISBA/22/C/11.



2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 29 mars 2016, par la signature d'un accord sous la forme prévue à l'appendice II de la décision susmentionnée du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins².
